

## RÉSUMÉS

Laurent FELLER, «*Morgengabe*», dot, *tertia* : rapport introductif, p. 1-25.

La fortune de l'épousée est l'une des questions les plus importantes qui soient dans l'organisation de la transmission des patrimoines d'une génération à une autre. Les solutions adoptées par les mondes germaniques et latins durant le haut Moyen Âge ont en commun de reposer sur un système indirect, dans lequel les apports de l'époux sont extrêmement importants. L'introduction présente les différentes solutions juridiques proposées par les lois barbares et lance des jalons pour une étude de leur mise en œuvre. La question sous-jacente est celle du lien existant (ou non) entre le système indifférencié que connaît le haut Moyen Âge et dot indirecte, l'émergence puis le triomphe du lignage ayant pu entraîner des modifications substantielles dans la dévolution des biens aux épouses.

Tiphaine BARTHELEMY, *Dots et prestations matrimoniales dans le champ de l'ethnologie : notes sur quelques orientations de recherche*, p. 27-42.

Centrée à l'origine sur l'étude des sociétés primitives, l'ethnologie s'est généralement moins intéressée aux transferts patrimoniaux entre époux, termes qui supposent l'individuation de chaque conjoint ainsi que sa contribution à la constitution d'un groupe domestique autonome, qu'elle ne s'est attachée à montrer comment les transactions matérielles intervenant lors des mariages participaient de systèmes d'échanges plus vastes concernant non pas des individus mais des groupes dont la parenté régissait tant la constitution que les interrelations. Si l'opposition entre dots et compensations matrimoniales – ou «*bridewealth*» – a été mise en lumière dans les travaux comparatistes comme révélatrice de systèmes sociaux différents, tout en faisant l'objet d'interprétations opposées selon la prééminence accordée par chaque auteur aux facteurs symboliques, économiques ou politiques susceptibles d'en rendre compte, c'est plutôt la diversité des formes et des fonctions de la dot ainsi que ses évolutions récentes que les travaux monographiques portant sur les sociétés européennes ont été amenés à souligner, contribuant dès lors à faire surgir de nouvelles questions concernant tant la nature de ces transactions que l'identité et la «*valeur*» de leurs protagonistes.

Patrick CORBET, *Le douaire dans le droit canonique jusqu'à Gratien*, p. 43-55.

Héritière des traditions romaines, l'Église du haut Moyen Âge a considéré le don du douaire comme une condition de la réalisation du mariage légitime. Les recueils canoniques lui accordent donc une place constante, matérialisée par environ une dizaine de textes. Le plus ancien est le canon *non omnis*, extrait d'une lettre de Léon I<sup>er</sup>, accompagné et complété au fil des siècles par des textes de la collection irlandaise, puis par des forgeries pseudo-isidorienne (dont le connu *nullum sine dote fiat conjugium*, premier canon uniquement consacré à la question). À cette date (milieu du IX<sup>e</sup> siècle), la *dos*, moyen de lutter contre la clandestinité des unions, occupe une place centrale dans l'arsenal juridique. Ensuite ne cessent d'apparaître des assouplissements à l'obligation d'accorder un douaire, ainsi qu'en témoigne Burchard de Worms (qui évoque aussi les modes concrets de la donation). Avec Yves de Chartres, introducteur de textes juridiques du Bas-Empire, la *dos* devient pratiquement facultative, ce que Gratien confirmera.

François BOUGARD, *Dot et douaire en Italie centro-septentrionale VIII<sup>e</sup>-XI<sup>e</sup> siècle : un parcours documentaire*, p. 57-95.

La documentation privée de l'Italie lombarde et du royaume d'Italie carolingien et postcarolingien regorge de mentions de transactions matrimoniales. Vers le milieu du VIII<sup>e</sup> siècle, «Morgengabe» et *meta* sont déjà volontiers conçues comme un tout, sous l'appellation générique de «Morgengabe»; à la fin du siècle, l'assimilation avec la *quarta* est faite. Des indices permettent de penser que la pratique, sinon la loi, se charge d'établir un équilibre quantitatif entre les apports des deux familles.

Jusqu'à la fin du X<sup>e</sup> siècle, les actes d'assignation maritale ne concernent que les sujets vivant sous le droit franc, alaman ou «romain». Ils montrent, derrière l'étiquette à laquelle chacun reste attaché, une convergence des pratiques, en particulier dans la généralisation d'une assignation sur l'ensemble des biens dont seule change la proportion. Quelques conflits montrent l'instrumentalisation de la «Morgengabe» à des fins tout autres que celles que semblait lui prévoir la loi.

Bientôt s'impose un nouveau dédoublement des dons du mari, qui a pour effet de cantonner davantage la «Morgengabe» dans sa fonction de douaire. Les actes de constitution de *quarta* tels qu'on les saisit à partir des années 980 instaurent un régime de communauté des biens qui a pour effet de requérir davantage la présence des épouses lors des aliénations de patrimoine, de manière quelque peu factice. Parallèlement, les donations de biens limitées et mesurées font pendant aux constitutions de dot directe qui surgissent dans le dernier tiers du X<sup>e</sup> siècle. Enfin, les transactions matrimoniales sont revisitées par le droit, qui impose un vocabulaire savant, tantôt désuet, tantôt innovant et signe que se met en place un régime de dot et de contre-dot, qui laisse libre cours aux négociations faisant intervenir le crédit.

Jean-Marie MARTIN, *Le droit lombard en Italie méridionale (IX<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècle) : interprétations locales et expansion*, p. 97-121.

L'Italie méridionale est divisée en trois zones juridiques : les duchés tyrrhéniens (Naples, Amalfi, Gaète) pratiquent le droit romain, les régions grecques le droit byzantin, tout le reste du pays le droit lombard. Dans les zones lombardes, où la femme vit sous l'autorité d'un *mundwald*, les rapports patrimoniaux (dot, *meffio*, «Morgengabe» comprenant le quart en indivis des biens du mari) se fixent aux VIII<sup>e</sup>-IX<sup>e</sup> siècles. En Pouille, la fortune de la femme reste très autonome, d'autant que, dans la région de Bari, le mari n'a pas le *mundium* de son épouse. Autour d'Avellino au contraire, cette autonomie semble s'atténuer au XII<sup>e</sup> siècle. En pays de droit romain, la communauté des biens est plus forte, de même que dans les régions de droit byzantin, où l'épouse reçoit toutefois des assignations de son mari (*hypobolon*, *théorètron*). Mais on observe dans toutes ces régions des contaminations du droit lombard, dont l'aire d'application est beaucoup plus grande : aux X<sup>e</sup> et XI<sup>e</sup> siècles, la «Morgengabe» s'insinue dans les duchés tyrrhéniens sous le nom de *falcidium*; au XIII<sup>e</sup> siècle, l'institution du *mundwald* pénètre à Gaète et dans les régions grecques.

Attilio BARTOLI LANGELI, *Après la « Morgengabe ». Donations nuptiales et culture juridique dans l'Italie communale*, p. 123-130.

L'article présente, à travers une relecture du livre de Manlio Bellomo, *Ricerca sui rapporti patrimoniali tra i coniugi*, quelques considérations sur le problème de la crise et de la disparition de la pratique de la donation nuptiale en faveur de la femme, et en particulier la «Morgengabe», dans la société de l'Italie communale. On note tout d'abord diverses tendances qui modifient le caractère de la «Morgengabe» traditionnelle puis la vident complètement de sa substance. Ce mouvement s'explique par l'exigence d'imposer et de renforcer la transmission successorale masculine du patrimoine et réduire l'autonomie patrimoniale de l'épouse. Le système des rapports maritaux qui se crée à l'âge communal fut celui de la combinaison entre dot et *donation propter nuptias*, qui détermina la puissance masculine sur les biens de l'épouse et inversement élimina toute ingérence de la femme dans le patrimoine du mari.

Eliana MAGNANI SOARES-CHRISTEN, *Alliances matrimoniales et circulation des biens à travers les chartes provençales (X<sup>e</sup>-début du XII<sup>e</sup> siècle)*, p. 131-152.

Les archives monastiques provençales, en particulier celles de Saint-Victor de Marseille et de Lérins, livrent des enseignements sur les caractéristiques de la dot et du douaire dans la région : leur composition (biens immeubles, sommes d'argent, esclaves, droits sur les acquêts), leur étendue variable et les restrictions

qui s'instaurent dans la deuxième moitié du XI<sup>e</sup> siècle sur les droits de la femme à l'égard des biens de l'héritage familial (exclusion des filles dotées) et du douaire (de la libre disposition des biens au simple usufruit). En même temps, les chartes provençales permettent de placer les biens matrimoniaux dans le cadre du fonctionnement des réseaux aristocratiques et d'observer les circuits d'alliances sans cesse renouvelées, où les monastères – lieux d'échanges privilégiés avec Dieu – se trouvent être le pôle de convergence.

Claudie AMADO, *Donation maritale et dot parentale : pratiques aristocratiques languedociennes aux X<sup>e</sup>-XI<sup>e</sup> siècles*, p. 153-170.

Vers 1000, dans l'ancienne Septimanie, la loi salique s'exerce sur certains individus qui se proclament Francs mais le plus grand nombre est régi par le droit wisigothique en usage dans la Catalogne, souvenir du temps où la Gothie appartenait au royaume tolédan. Filles et femmes de l'aristocratie y gagnent un statut longtemps favorable. La donation parentale (*dos*) est constituée de biens immeubles – terres et bâtis – et meubles – trousseau, coupes d'argent, bétail, esclaves – dont les femmes mariées disposent librement. Si leurs droits sur le douaire paraissent d'abord étendus, ils se restreignent au fil du X<sup>e</sup> siècle pour se réduire au consentement donné aux transactions décidées par l'époux tandis que l'usufruit sur ce douaire de moitié (*sponsalitiium*) assure à la veuve de confortables ressources. Au cours du XI<sup>e</sup> siècle, des mesures nouvelles préservent l'intégrité du patrimoine : 1) la *dos* se confond avec la part d'*hæreditas*; 2) lorsqu'elle n'est pas convertie en espèces, elle porte sur des biens fonciers situés à la périphérie de l'honneur; 3) ils forment la part féminine de l'honneur transmise entre femmes du lignage.

Martin AURELL, *Le douaire des comtesses catalanes de l'an mil*, p. 171-188.

En Catalogne, aux X<sup>e</sup> et XI<sup>e</sup> siècles, de nombreuses chartes nuptiales déterminent la nature du patrimoine que la femme reçoit de son mari. Le douaire fait l'objet de la rédaction de deux documents : le premier attribue à la fiancée le dixième des biens de l'époux, tandis que le second lui accorde des richesses considérables, pouvant aller jusqu'à un ou deux comtés entiers. De la sorte, l'épouse devient partie intégrante de sa belle-famille, dont elle défend souvent la politique. Elle transmet, de plus, la dot de son père à son mari, pour laquelle, en l'absence d'un acte spécifique, nous sommes moins bien renseignés. Avec les nuances qui s'imposent, on peut affirmer que le douaire et la dot servent à obtenir un capital symbolique, et que leur part respective détermine la tendance hypergamique ou hypogamique des stratégies matrimoniales. Détentrice de droits considérables sur le patrimoine de son conjoint, la comtesse peut jouer un rôle politique de premier plan.

Lluís TO FIGUERAS, *Les fonctions de la dot et du douaire dans la société rurale de la Catalogne (X<sup>e</sup>-XI<sup>e</sup> siècle)*, p. 189-217.

Dans la Catalogne du X<sup>e</sup> et du début du XI<sup>e</sup> siècle, le système de dot directe de la fille en biens meubles avec dot maritale non déterminée s'accorde avec un modèle résidentiel virilocal, où l'apport des femmes dans la mise en culture du terroir a été très important. Devenues veuves, les femmes atteignent le plus haut degré possible d'autonomie patrimoniale et personnelle, mais doivent faire face à des difficultés parfois insurmontables, d'où l'importance du remariage des veuves et des ventes de terres. Le contexte du X<sup>e</sup> siècle montre un monde de patrimoines mobiles, où l'on peut, malgré le contrôle social, aliéner le patrimoine familial et faciliter des processus d'accumulation.

Philippe DEPREUX, *La dotation de l'épouse en Aquitaine septentrionale du IX<sup>e</sup> au XII<sup>e</sup> siècle*, p. 219-244.

Rares sont les actes concernant exclusivement la dotation de l'épouse lors de noces (4 documents sont édités en annexe). Mais il y est fait allusion dans de nombreuses chartes, en particulier des donations pieuses et des récits relatifs aux différends surgis entre les ayants droit. Ces chartes témoignent de la diversité des usages quant au moment où le bien est donné et à son origine (paternelle, maternelle ou maritale), alors même que certains termes semblent être tenus pour des synonymes. La dotation de l'épouse avait plusieurs finalités : garantir la validité de l'union, assurer la subsistance de la veuve, permettre une avance d'hoirie ou la circulation de biens spécifiques au sein de la parentèle. Néanmoins, ces biens nous sont connus au moment où ils sortent du circuit matrimonial pour entrer dans le patrimoine ecclésiastique, tels ceux constituant une dot monastique.

Emmanuelle SANTINELLI, *Ni «Morgengabe» ni tertia mais dos et dispositions en faveur du dernier vivant : les échanges patrimoniaux entre époux dans la Loire moyenne (VII<sup>e</sup>-XI<sup>e</sup> siècle)*, p. 245-275.

Dans la région de la Loire moyenne entre le VII<sup>e</sup> et le XI<sup>e</sup> siècle, les sources attestent l'existence de deux types d'échanges nuptiaux (la *dos ex marito* et la dot provenant du côté de l'épouse), ainsi que de plusieurs formes de transferts pendant la vie conjugale (concessions particulières, affatomie, donation pieuse avec réserve d'usufruit ou reprise en précaire valable tant que l'un des conjoints est vivant). L'analyse de la nature des biens échangés révèle une évolution au cours de la période, liée aux mutations qui touchent alors la société : après avoir porté principalement sur des biens mobiliers, les transferts concernent essentiellement, à partir du VIII<sup>e</sup> siècle, des biens fonciers, avant d'intégrer, au XI<sup>e</sup> siècle, des revenus beaucoup plus diversifiés. Cette évolution traduit la volonté d'assurer l'indépendance économique du nouveau couple, de renforcer la sécurité maté-

rielle du conjoint survivant, notamment de la femme, tout en préservant les intérêts familiaux, voire en les renforçant lorsqu'il s'agit de donations au profit de communautés religieuses.

Franz STAAB, *La dos dans les sources du Rhin moyen et des régions voisines*, p. 277-304.

On constate tout d'abord que les chartes, bien que très nombreuses, ne sont transmises – sauf très rares exceptions – qu'en copies dans les cartulaires des maisons religieuses. Dans le cas du fonds de l'abbaye de Lorsch, elles sont pour la plupart extrêmement abrégées. Ensuite, les coutumes romaines et franques étant fort divergentes, le vocabulaire latin n'est que modestement capable de représenter la *dos* franque. Chez les Romains, le père de la fiancée a la tâche de fournir sa *dos* de biens quelconques. Chez les francs, en revanche, il ne donne que le mobilier du ménage («*Mobiliardos*»), tandis que son beau-fils doit arranger la *dos* en biens fonciers (*libeldotis*) et un cadeau substantiel au lendemain des noces («*Morgengabe*»). La *dos* peut être réorganisée et augmentée par des règlements postérieurs au mariage – donations différées, précaire – afin de garantir le couple ou la veuve contre les vicissitudes matérielles du futur. Aux X<sup>e</sup> et XI<sup>e</sup> siècles, cette habitude fut remplacée par de nouveaux arrangements qui donnèrent à l'épouse une position spéciale.

Hans-Werner GOETZ, *La dos en Alémanie (du milieu du VIII<sup>e</sup> au début du X<sup>e</sup> siècle)*, p. 305-327.

En comparant les différents types de sources et leurs témoignages avec les résultats de la recherche historique, on peut conclure que les contemporains n'étaient pas conscients des divergences entre les traditions de la donation matrimoniale, de la distinction entre *dos* et «*Morgengabe*», ou entre dot et douaire. La *dos* est toujours une donation nuptiale du fiancé à la fiancée, négociée individuellement entre les conjoints ou leurs familles, et elle est considérée comme un élément juridique essentiel du mariage légitime. Par conséquent, sa constitution (or, argent, serfs, mais surtout biens avec ses dépendances) et son importance varient considérablement selon les circonstances et les conditions sociales. Sa fonction de *wittum* (gain de survie) ne peut être que déduite indirectement du fait que l'épouse jouisse librement de la *dos* sa vie durant, indépendamment de la durée de vie de son époux, ou de l'existence de descendants. Cependant, les actes garantissent la transmission héréditaire (d'abord au mari et aux enfants). Dans l'ensemble, l'acquisition, la jouissance et le sort de la *dos* sont soumis à de multiples variantes, dans un cadre juridique relativement fixe, qui globalement nous permet de discerner des conceptions précises, laissant cependant une grande marge individuelle d'application.

Geneviève BÜHRER-THIERRY, *Femmes donatrices, femmes bénéficiaires : les échanges entre époux en Bavière du VIII<sup>e</sup> au X<sup>e</sup> siècle*, p. 329-351.

L'étude des relations patrimoniales entre époux à travers la législation et les cartulaires bavarois des VIII<sup>e</sup>-X<sup>e</sup> siècles montre que l'épouse possède une dot directe – qui lui vient de son père et dont elle dispose en pleine propriété – et un ensemble de biens concédés par son mari au titre du mariage légal. On propose ici d'étayer l'hypothèse selon laquelle l'épouse bavaroise reçoit deux types de concession de biens : d'une part son douaire qui consiste en un droit d'usufruit sur une portion des biens du mari, d'autre part sa *justitia* dont elle n'aura la pleine propriété que si elle survit à son mari, mais dont elle peut alors disposer à sa guise. Enfin, l'étude du cas de la « noble dame Rihni » de Salzbourg montre dans quelle mesure la femme bavaroise peut disposer de ses biens.

Josiane BARBIER, *Dotes, donations après rapt et donations mutuelles : les transferts patrimoniaux entre époux dans le royaume franc d'après les formules (VI<sup>e</sup>-XI<sup>e</sup> siècle)*, p. 353-388.

Les formulaires et collections de formules sont un observatoire privilégié pour saisir comment les rédacteurs d'actes et leurs clients concevaient les transferts de patrimoine dans le couple. La banalité de ces transactions (elles apparaissent dans 14 des 18 collections réunissant des actes privés) est aussi frappante que l'étroitesse de leur typologie : 73% d'entre elles sont des transferts de biens opérés à la constitution du couple (par mariage ou rapt), 27%, des donations mutuelles qui anticipaient du point de vue patrimonial la dissolution du couple par décès. Donation du « fiancé » (*sponsus*) à sa *sponsa* au moment des fiançailles, la *dos* (61% des formules étudiées) était indispensable à la validité du mariage (d'où les donations régularisant un rapt, les *conposcionales*). Elle était au cœur des négociations inter-familiales, sa composition et sa nature (propriété/usufruit) dépendaient davantage de paramètres sociologiques et géographiques que d'évolutions chronologiques. Proposant des solutions variées, les donations mutuelles (souvent *interdonationes*) étaient utilisées pour contourner les règles successorales et pour modifier la gestion des biens du couple (donations mutuelles à effet immédiat).

Isabelle RÉAL, *Entre mari et femme : dons réciproques et gestion des biens à l'époque mérovingienne d'après les chroniques et les Vies de saints*, p. 389-406.

Les chroniques et les Vies de saints écrites dans le royaume franc mérovingien (de la fin du VI<sup>e</sup> au milieu du VIII<sup>e</sup> siècle) permettent d'appréhender trois aspects de la gestion et des transferts patrimoniaux au sein du couple. Tout d'abord, au moment du mariage, les textes évoquent une succession d'échanges réciproques codifiés par des gestes rituels qui scandent l'alliance officielle : les cadeaux de prix et les arrhes offerts par le futur mari aux parents de la femme, la

dot que cette dernière amène avec elle, sorte de trousseau composé de biens meubles, enfin la dot que lui promet son époux et qui constituera, dans son veuvage, son douaire; une seule fois, il est question de la «Morgengabe». Ensuite, durant la vie conjugale, la gestion du patrimoine apparaît comme une affaire commune. On perçoit cependant une répartition implicite des tâches entre le mari qui supervise le patrimoine immobilier et en défend les intérêts, et l'épouse qui tient les rênes du ménage et gère les biens domestiques qu'elle redistribue à sa guise. Enfin, l'analyse des donations pieuses et des fondations monastiques montrent que la femme semble avoir, au moment de son veuvage, une plus grande liberté d'action vis-à-vis de son patrimoine immobilier constitué à la fois par l'héritage reçu de ses parents et son douaire. Seul le nouveau chef de famille a le pouvoir de contrecarrer sa volonté lorsqu'il s'agit d'affaires mobilières mettant en jeu le patrimoine familial. L'intérêt des sources narratives est ainsi d'offrir à l'historien un éclairage particulier, mettant en valeur les gestes rituels et les petits faits de la vie quotidienne qui échappent presque complètement aux textes normatifs.

Wendy DAVIES, *Wynebwerth et enepuert : l'entretien des épouses dans la Bretagne du IX<sup>e</sup> siècle*, p. 407-428.

La capacité des femmes à agir dans la Bretagne du IX<sup>e</sup> siècle est étonnante : les filles peuvent hériter et aliéner les biens, les épouses s'occuper de la gestion des propriétés avec ou sans l'assistance de leur époux, et les veuves disposer des biens de leur mari défunt. La transmission des propriétés de la part des femmes n'est pas une norme même si elle est effectivement pratiquée. La dot d'une femme provient de sa famille et de celle de son mari, mais son pouvoir de contrôle de la «Morgengabe», donnée par la famille de son mari, est probablement plus efficace que celui sur la dot provenant de sa propre famille.

Pierre BAUDUIN, *Du bon usage de la dos dans la Normandie ducale (X<sup>e</sup>-début du XII<sup>e</sup> siècle)*, p. 429-455.

La Normandie semble s'être rapidement ralliée aux pratiques matrimoniales en usage dans le monde franc. La constitution de la *dos* confirmait habituellement la *desponsatio*, mais coexistait avec d'autres formes d'engagement appuyés par l'échange de serments. À l'évidence les transferts patrimoniaux réalisés à l'occasion du mariage s'intègrent dans des stratégies complexes et ils ont pu s'insérer dans une entreprise de consolidation du pouvoir ducal sur les parties périphériques du duché. L'évolution constatée suggère une tendance à constituer les dotations nuptiales sur les parties les plus fragiles du patrimoine familial, révèle l'émergence d'une catégorie de biens spécifiques destinées à asseoir la dot ou le douaire et témoigne d'un contrôle accru des biens dévolus à l'épouse, qui conserve toutefois sur eux des droits défendus avec vigueur.

Régine LE JAN, *Douaires et pouvoirs des reines en Francie et en Germanie (VI<sup>e</sup>-X<sup>e</sup> siècle)*, p. 457-497.

Le douaire royal exprime l'évolution du statut de la reine. La *dos*, constituée de biens fiscaux, chargés d'une forte puissance symbolique, a toujours exprimé l'autorité spécifique de la reine. Cependant, au IX<sup>e</sup> siècle encore, la *dos* se constitue à partir d'une donation initiale qui apparaît souvent bien maigre, tandis que l'association de la reine au pouvoir royal est liée à la naissance d'enfants royaux. Au X<sup>e</sup> siècle en revanche, les douaires royaux sont beaucoup plus importants et traduisent l'association plus étroite de la reine au pouvoir royal, dès et par son mariage. L'évolution culmine en Germanie où les douaires manifestent avec éclat le statut de *consors regni* qu'ont acquis les impératrices ottoniennes dans la seconde moitié du X<sup>e</sup> siècle, sans qu'aient été levées toutes les ambiguïtés liées au *queenship*, comme en témoigne l'utilisation du douaire à des fins mémoriales et dynastiques, dans un système de représentation où se mêlent étroitement les sphères publiques et privées.

Cristina LA ROCCA, *Les cadeaux nuptiaux de la famille royale en Italie*, p. 499-526.

La tradition des cadeaux nuptiaux dans le royaume des Lombards a subi d'importantes variations mais le silence de Paul Diacre sur les dons à la reine empêche d'en savoir plus. Comme le roi lombard est souvent élu sans qu'il y ait un lien familial avec le précédent, il est fréquent qu'il soit déjà marié au moment où il arrive au pouvoir. Ce n'est qu'avec la première tentative cohérente de donner un ancrage local et dynastique au pouvoir royal – celle de Didier et Ansa – que le couple en place utilisa les biens du *publicum* en en cédant une part à la reine. Le garant de ces ressources fut Saint-Sauveur de Brescia, né comme fondation privée avant 757 et devenu monastère royal grâce à la position politique acquise par la famille fondatrice. Le patrimoine du Sauveur se composait de deux parties, la première gérée par l'abbesse, la seconde, qui constituait la richesse de la reine, par la *rectrix* (la fille du roi). Avec Angilberge, cet usufruit fut augmenté de l'attribution de biens prélevés sur le fisc et transmis par le biais du *dotalicium*. La reine tente de les gérer d'une manière autonome, en les affectant une fois devenue veuve à la dotation d'un monastère urbain fondé par elle et pour lequel un testament fixe les modalités de son contrôle et de celui de sa descendance. Avec les luttes entre les descendants des Carolingiens, la tradition véhiculée par Saint-Sauveur de Brescia s'arrête. La régionalisation du pouvoir du roi en accentue la dimension locale. Les biens publics de la reine, que devait protéger Saint-Sauveur, furent détachés du monastère et assignés de manière séparée.

Janet L. NELSON, *Les douaires des reines anglo-saxonnes*, p. 527-534.

L'étude des douaires des reines anglo-saxonnes doit être replacée dans le contexte des mesures prises, dans le haut Moyen Âge, pour entretenir les veuves

et comparée avec les pratiques continentales. Des détails peuvent être trouvés dans un petit texte, le *Wifmannes Bewedding* (traduit en annexe). On trouve aussi la trace de telles dotes dans le royaume de Mercie et dans le Wessex dès le neuvième siècle quand certaines propriétés royales ont été affectées à cet usage. Les preuves documentaires s'enrichissent au X<sup>e</sup> et XI<sup>e</sup> siècle comme le révèle le *Domesday Book*, et même durant la conquête normande, ces mesures en faveur des reines continuent. Ces pratiques, qui reflètent tant une stratégie familiale que royale, renverse la distinction moderne entre public et privé.